

**CONVENTION D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE
LA PRATIQUE DE LA PECHE SUR LE DOMAINE
CONCEDE**

LA SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION PROVENCALE, Société Anonyme d'Économie Mixte dont le siège social est sis à le Tholonet, CS 70064 13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5, immatriculée au R.C.S d'Aix-en-Provence sous le numéro 057 813 131, représentée par Monsieur Jean-Luc IVALDI, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Dénommée ci-après « **la SCP** ».

D'UNE PART,

ET :

La Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sise 100 le Paradou, 83790 PIGNANS, représentée par Monsieur Robert DANCETTE président, dûment habilité aux fins de signature.

Dénommé ci-après « **FPPMA83** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « les parties » ou individuellement « la partie »

Préambule :

La Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique s'est rapprochée de la Société du Canal de Provence afin de pouvoir accéder pour pratiquer la Pêche de loisir sur le plan d'eau de la réserve du barrage de TRAPAN sur la commune de Bormes les Mimosas.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les membres de la Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique seront autorisés à accéder aux rives de la réserve du barrage de TRAPAN pour y pratiquer la pêche de loisir.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MODALITES D'ACCES AU SITE DE TRAPAN

La « FPPMA83 » peut accéder au plan d'eau de la réserve de Trapan aux dates spécifiées à l'article 2 de la présente convention.

- Le périmètre autorisé pour la pêche sur le plan d'eau de la réserve de Trapan et l'accès à la retenue sont identifiés dans le plan en annexe 1.
- Toute embarcation est interdite, la pratique de la pêche se fait uniquement sur les berges.

Seuls les membres détenteurs d'une carte de pêche réciproitaire sont autorisés à pratiquer la pêche dans la réserve du Barrage de TRAPAN, **dans le périmètre identifié et strictement défini en annexe 1 de la présente convention, qui en font partie intégrante.**

Il est ici précisé que toute autre pratique ou activité, qu'elle soit mise en place par la « FPPMA83 » ou ses membres individuellement est strictement interdite.

L'accès à un site non mentionné est interdit, sauf nouvelle autorisation spécifique. Il n'est pas autorisé de circuler dans le périmètre d'exploitation.

Il est ici précisé que cette mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE L'ACTIVITE PECHE

L'accès au site sera autorisé uniquement pour la pratique de la pêche de loisir qui s'effectuera sous la responsabilité de la « **FPPMA83** » qui s'engage à respecter et à faire respecter par ses membres les règles qui la régissent.

Notamment les conditions de pêche fixées chaque année par arrêté préfectoral (période d'ouverture et fermeture, matériel utilisable, etc...)

- La pêche est autorisée la journée, une demi-heure avant le lever du soleil, jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil tous les jours de la semaine,
- En dehors des plages horaires, l'activité de pêche est interdite,
- Pêche autorisée aux appâts artificiels et ver manié, pas d'amorçage
- Pas d'alevinage, pas de lâcher de poisson.

Tout rempoissonnement est interdit

Dans ce cadre, la « FPPMA83 » devra assurer elle-même le contrôle par des agents assermentés de ses membres et veillera à ce que ses membres soient en règle avec leur permis de pêche et leurs obligations d'assurance.

Il est ici précisé, que la pratique de la pêche est réalisée dans un contexte de loisir et ne peut être considéré comme une activité économique.

La « FPPMA83 » prendra contact avec le centre d'exploitation de la Crau au 04 94 66 04 01 ou par courriel : centrelacrau@canal-de-provence.com.

Les modalités d'accès aux sites sont définies avec la SCP. Pendant leur présence sur le site l'ensemble des membres de la « FPPMA83 » sont soumis aux préconisations de sécurité formulées par la SCP.

Le site est ouvert aux membres de la « FPPMA83 » après autorisation préalable et suivant les possibilités de la SCP. En cas d'empêchement, la SCP s'engage à en informer la « FPPMA83 » avant la date prévue de l'activité.

L'accès à la retenue s'effectue par un portillon d'accès à la zone de pêche muni d'une serrure à code situé au Nord de la réserve (voir annexe 1 – accès retenue) dont le code sera transmis à la « FPPMA83 ». La diffusion du code sera transmise par la fédération à ses membres. Elle en assurera la gestion et le suivi nominatif. Le portillon devra demeurer fermé en toutes circonstances.

Des panneaux d'information seront posés par la SCP à proximité des accès autorisés pour la pratique de pêche, les frais de réalisation de ces panneaux seront à la charge exclusive de la « FPPMA83 ».

En aucun cas, la SCP n'est tenue au maintien d'une cote du plan d'eau pour l'activité de pêche.

La « FPPMA83 » s'engage à maintenir en bon état de propreté le site. Il évacue par ses propres moyens et à ses frais les déchets et détritiques de toute nature, à l'exclusion toutefois des apports d'origine extérieure qui y seraient constatés.

Il est rappelé que toute réunion ou toute manifestation liée à la pêche est interdite (rassemblement, barbecue, nuisances sonores, etc...). La SCP se réserve le droit de constater tout écart

La « FPPMA83 » veillera à ce que la pratique de la pêche n'ait pas d'incidence et ne dégradera en aucun cas la qualité de l'eau. En effet, l'eau de la réserve de Trapan est destinée à être potabilisée pour l'alimentation de plusieurs communes du Var.

Sont interdits :

- La navigation y compris la pratique du « float tube »,
- Le camping et le bivouac autour de la réserve de Trapan.

La « FPPMA83 » appliquera les restrictions relatives au périmètre de protection de la ressource notamment celles qui seront définies par arrêté préfectoral dans le cadre de la DUP du barrage de Trapan (en cours d'instruction).

La réserve de Trapan se trouve en **zone forestière soumise au risque incendie**. La « FPPMA83 » devra respecter et faire respecter toutes les consignes de prévention des incendies imposées par l'administration. Notamment, **l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018** réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt. La « FPPMA83 » s'y réfèrera et le respectera scrupuleusement. Chaque jour, la « FPPMA83 » consultera la carte de Niveau de Danger Feu de Forêt publiée, avant 19h, pour la journée du lendemain sur le site internet de l'État dans le var : [Carte d'accès aux massifs forestiers du Var\(paca-ate.fr\)](http://Carte d'accès aux massifs forestiers du Var(paca-ate.fr)).

ARTICLE 3 –ASSURANCES - RESPONSABILITE– AUTORISATIONS – SECURITE

3.1. Assurances

La « FPPMA83 » certifie qu'elle est titulaire d'une ou plusieurs police(s) d'assurance garantissant les dommages matériels qui pourraient intervenir durant son occupation des lieux ou être provoqués par son activité, son matériel ou ses membres sur les sites mis à disposition.

L'attestation correspondant figure en annexe 3 de la présente autorisation.

3.2. Responsabilité

La « FPPMA83 » s'engage à faire respecter par tous ses membres les règles d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles environnementales propres au site de la SCP.

La « FPPMA83 » s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour éviter de causer tout dommage aux ouvrages, installations et parcelles auxquels l'accès est consenti dans le cadre de la présente convention. La « FPPMA83 » assume la garde et les risques de ses équipements et matériels.

La « FPPMA83 » fera son affaire de toutes actions récursoires, pour les préjudices subis du fait des équipements et des installations qui seraient intentées contre la SCP par des tiers, et des réclamations de toutes natures directes ou indirectes, auxquelles pourraient donner lieu sa présence sur le site, de façon à ce que la SCP ne puisse être inquiétée pour quelques causes que ce soit.

La « FPPMA83 » sera également seule responsable du matériel éventuellement amené sur site pour les besoins de son activité.

Chacune des Parties est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre Partie ou d'un tiers. Chaque Partie sera responsable, suivant les règles du droit commun, des dommages de toute natures causés aux tiers de la présente convention.

3.3. Autorisations administratives

La « FPPMA83 » est tenue de demander toutes les autorisations administratives qui seraient éventuellement nécessaires à ce type d'activité.

La « FPPMA83 » devra contribuer et veiller au respect par ses membres des stipulations de la présente convention et, de façon générale, des lois et règlements applicables à son activité.

3.4. Sécurité

La « FPPMA83 » s'engage à prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité durant toute la durée de l'activité de pêche. La « FPPMA83 » doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité de l'environnement.

Elle certifie avoir pris connaissance des conditions de sécurité propres à la retenue d'eau de la SCP.

La « FPPMA83 » sera seule responsable de la sécurité de ses membres, la responsabilité de la SCP ne saurait être recherchée dans quelque domaine que ce soit du fait de la présente autorisation.

3.4. Communication

La « FPPMA83 » s'oblige à obtenir l'autorisation écrite et expresse de la SCP pour toutes communications quel que soit le média utilisé.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN – REPARATIONS

La « FPPMA83 » s'engage à maintenir les lieux auxquels elle aura accès en bon état pendant toute la durée de la convention.

En cas de dommages causés par la « FPPMA83 », cette dernière devra prendre en charge, à ses frais, sur simple demande de la SCP, l'ensemble des travaux de remise en état nécessaire, que ce soit aux rives d'accès, ou à tout ouvrage ou partie d'ouvrage visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 –INSTALLATIONS AUTORISEES

Aucune installation n'est autorisée.

ARTICLE 6-INTERLOCUTEURS

Chacune des Parties désigne des interlocuteurs privilégiés pour tout échange ayant trait à la convention.

Pour la SCP :

Service Exploitation : Chef d'agence Var Littoral

Pour la Fédération du Var pour la pêche et de protection du milieu aquatique 100 le Paradou 83760 PIGNANS

M. Grégory Bertin Délégué général Tel 06 85 55 67 09 mail : delegue@peche.fr

Article 7- DUREE, RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter du samedi 28 Juin 2025 et après signature par les Parties. Elle est conclue pour une durée d'un (1) an.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

En cas de force majeure, le responsable du site, se réserve formellement la faculté d'interdire l'accès au site, sans préavis et cela, sans que cela puisse ouvrir droit à une indemnité quelconque pour la « FPPMA83 ».

Elle peut également être dénoncée avant son terme par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sans aucun versement d'indemnité et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de deux mois.

Il est convenu que 3 mois avant le terme de la convention, la SCP et la « FPPMA83 » se rencontreront pour étudier ensemble les conditions de la mise en place d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention d'accès temporaire au domaine concédé est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La SCP est attachée à ce que la conduite de ses affaires soit fondée sur les valeurs d'éthique et d'intégrité ; la lutte contre la fraude et la corruption dans toutes les pratiques d'affaires est une de ses priorités.

Les attentes et engagements de la SCP en la matière sont énoncés dans le code de conduite SCP disponible sur le site internet <https://canaldeprovence.com>, dont la « FPPMA83 » reconnaît avoir pris connaissance.

La « FPPMA83 » garantit à la SCP qu'elle n'a pas commis d'actes en violation de ce code de conduite pour obtenir le bénéfice du présent contrat et s'engage à s'y conformer et à exercer ses activités dans le strict respect des lois et réglementations applicables.

Le non-respect du présent article par la « FPPMA83 » constitue une faute ouvrant droit à résiliation, sans versement d'indemnité et sans préjudice des dommages-intérêts ou recours prévus par la loi.

ARTICLE 10 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

La « FPPMA83 » s'engage à traiter des données personnelles uniquement pour les finalités objet de la présente autorisation et à en garantir la confidentialité. Elle s'engage enfin à détruire les données à caractère personnel à l'expiration de l'autorisation.

La politique de protection des données personnelles de la SCP est explicitée dans sa charte relative aux données personnelles, consultable sur le site <https://canaldeprovence.com>.

La SCP prend toutes les précautions, sur le plan technique et organisationnel, afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment qu'elles ne soient pas déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées et afin d'empêcher, dans la mesure du possible, toute violation de données.

Elle dispose d'un le Délégué à la Protection des Données qui peut être contacté à l'adresse mail suivante : DPD@canal-de-provence.com.

ARTICLE 11 – NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile à leur adresse respective mentionnée en tête de la présente convention de mise à disposition.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente mise à disposition sera faite par écrit aux adresses susvisées.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de différend survenant au cours de l'exécution de la présente convention, les parties se rapprocheront pour trouver une solution amiable.

A défaut, chacune des parties pourra saisir le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Convention établie en 2 exemplaires au Tholonet le **17 avril 2025** qui reçoivent la destination suivante :

- Monsieur Robert DANCETTE, Président de la FPPMA83

- Monsieur Jean-Luc IVALDI, Directeur Général de la SCP

Au Tholonet, Le 17 avril 2025
Pour la SCP



Jean-Luc IVALDI
Directeur Général de la SCP

A Pignans, Le 17 avril 2025
Pour la « FPPMA83 »



Robert DANCETTE
Président de la FPPMA83

ANNEXE 2 . ASSURANCE RC



POUR NOUS CONTACTER :
SOUSCRIPTION ASSOCIATIONS

Tel : 04 67 34 82 44
Mail : assoc@groupama-med.com

Adresse postale :
Groupama Méditerranée
20 av Frédéric Mistral
34261 MONTPELLIER CEDEX 2

Vos références

Nom : FEDERATION DU VAR POUR LA PECHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
N° souscripteur : 35133304J
N° contrat : 7060

FEDERATION DU VAR POUR LA
PECHE ET PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE
100 CHEMIN DU PARADOU
83790 PIGNANS

ATTESTATION D'ASSURANCE

GROUPAMA MEDITERRANEE atteste par la présente que la FEDERATION DU VAR POUR LA PECHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

a souscrit un contrat COHESION référencé ci-dessus, garantissant les conséquences financières de la responsabilité vie associative pouvant incomber à l'assuré pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui.

Il est précisé que l'assuré agit pour son compte que pour le compte des associations de pêche adhérentes.

La présente attestation engage Groupama Méditerranée dans les limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

PERIODE DE VALIDITE : du 01/01/2025 au 31/12/2025

Echéance principale : 01/01

Sous réserve des dispositions de l'article L113-3 du Code des Assurances régissant le paiement de la cotisation.

Fait à Montpellier le 31 décembre 2024

Pour la Caisse Locale, par délégation,
Le Directeur Général de la Caisse Régionale,

